



COMMUNE DE LUSSAC

Conseil municipal

Envoyé en préfecture le 11/12/2023

Reçu en préfecture le 11/12/2023

Publié le
ID : 033-213302615-20231211-2023_12_03_03-DE

En exercice
Présents : 9
Votants : 12

DÉLIBÉRATION N° 2023_12_03_03
REPORT DE LA REUNION DU 29 NOVEMBRE 2023, FAUTE DE QUORUM

Lorsque ce quorum n'est pas atteint, l'article L. 2121-17 du CGCT précise que le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum. Cette possibilité de délibérer sans condition de quorum ne s'applique que pour les questions reprises de l'ordre du jour de la première réunion qui n'avait pu se tenir faute de quorum.

L'an deux mille VINGT TROIS, le 4 décembre à dix-huit heures 30 minutes, le Conseil Municipal de la commune de LUSSAC, régulièrement convoqué le 29/11/2023, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil municipal sous la présidence de Madame BRETON Dorothée,

Présents :

Mme BRETON Dorothée, Maire, Mme MATHIEU Julie Adjointe, Mme PIARDET Corinne, M. MAMERT Jean-Michel, M. PIARDET René, M. BOUDOT Vincent, M. LAGARDE Dominique, M. GATINEL Didier, Mme FORESTIER Nathalie

Absente : : Mme BOUCHE Coralie

Absents excusés : M. BRINGARD Christophe, Mme BITARD Céline (arrivé à 18 h 42), M. DELAIRE Claude, Mr VILAIN Paul

Exclus :

Procuration : M. BRINGARD Christophe (pouvoir à Mme MATHIEU Julie), M. DELAIRE Claude (pouvoir à M. MAMERT Jean-Michel), M. VILAIN Paul (pouvoir à Mme BRETON Dorothée)

Secrétaire de séance : Mme MATHIEU Julie

Objet : CONSTITUTION DE PROVISION POUR RISQUES ET CHARGES : CREANCES DOUTEUSES

Exposé :

Dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, la constitution des provisions pour les créances douteuses constitue une dépense obligatoire au vu de la réglementation. Lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis, malgré les diligences faites par le comptable public, une provision doit être constituée par délibération, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé à partir des éléments communiqués par le comptable public. Dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficulté de recouvrement (compte-tenu, notamment, de la situation financière du débiteur) ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse. Il faut alors constater une provision car la valeur des titres de recettes pris en charge dans la comptabilité est supérieure à celle attendue. L'identification et la valorisation du risque impliquent un travail concerté entre l'ordonnateur et le comptable, sur la base de tableaux de bord. L'objectif est d'aboutir à une évaluation, la plus précise possible, du montant de la provision des créances du fait de leur irrecouvrabilité.

L'analyse effectuée conjointement avec le comptable et la commune des restes à recouvrer a permis d'identifier les créances devant faire l'objet d'une provision. Aussi pour les années 2015 à 2020, il est proposé de constituer une provision

Décision :

Le Conseil Municipal,

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2321-2 et R.2321-2,

Vu le décret n° 2005-1661 du 27 décembre 2005 modifiant la partie réglementaire du Code général des collectivités territoriales relatif aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés,



COMMUNE DE LUSSAC

Conseil municipal

Envoyé en préfecture le 11/12/2023

Reçu en préfecture le 11/12/2023

Publié le

En exécution de l'arrêté n° 033-213302615-20231211-2023_12_03_03-DE

Présents : 9

Votants : 12

Vu les instructions budgétaires et comptables M14,

Entendu l'exposé de Madame BRETON Dorothée, et après en avoir délibéré,

Décide

Article 1 : de constituer une provision pour risques et charges au titre des créances douteuses pour un montant de 2 671.49 € se décomposant comme suit :

Année courante 2023 Montant des créances douteuses : 7 187,39 €

		Restes à recouvrer (*) Comptes 41XX	Restes à recouvrer (*) Comptes 4672X	TAUX VOTÉS	Provision forfaitaire Comptes 41XX	Provision forfaitaire Compte 4672X
Créance année courante	2023	11 018,46 €	5 411,92 €	0,00%	0,00	0,00
Créances (n-1)	2022	1 567,19 €	0,00 €	10,00%	156,72	0,00
Créances (n-2)	2021	806,35 €	0,00 €	20,00%	161,27	0,00
Créances (n-3)	2020	534,29 €	0,00 €	40,00%	213,72	0,00
Créances antérieures	2018 et antérieures	4 279,56 €	0,00 €	50,00%	2 139,78	0,00
					2 671,49 €	0,00 €

(*) Situation actualisée au 23/11/2023

Compte budgétaire	Compte de tiers	2023	2022	2021	2020	2018	TOTAL
6817	4911	0,00 €	156,72 €	161,27 €	213,72 €	2 139,78 €	2 671,49 €
6817	4961	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 2 : les crédits correspondants sont inscrits au chapitre et article correspondants du budget de la commune.

Le Maire,

- * certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- * informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Pour : 12

Abstention : 0

Contre : 0

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,

Au registre sont les signatures,

Pour copie conforme



Le 04 DECEMBRE 2023, Le Maire, Dorothée BRETON